

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 798-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine soient conférés temporairement, du 5 juillet 1999 au 8 juillet 1999, à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32442

Gouvernement du Québec

Décret 799-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la signature des ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles entre le Québec et les trois communautés algonquines de Lac-Simon, Kitchisakik et Winneway (Longue Pointe)

ATTENDU QUE le Québec et les communautés algonquines du Lac-Simon, Kitchisakik et Winneway sont en négociation;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer des ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer les ententes-cadres menant à la négociation d'ententes sectorielles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE les ententes-cadres soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec les ententes-cadres dont le texte sera substantiellement conforme à celui des projets joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32443

Gouvernement du Québec

Décret 800-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 2 014 600 \$ à la Grande bibliothèque du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Grande bibliothèque une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE les obligations de la Grande bibliothèque pour son fonctionnement sont évaluées à 2 014 600 \$ pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Grande bibliothèque une subvention de 2 014 600 \$ représentant les crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1999-2000, dont un montant de 1 007 300 \$ dès l'approbation du présent décret et le solde en deux tranches égales de 503 650 \$, en octobre 1999 et en janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Grande bibliothèque, sous réserve de ses disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2000-2001, un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1999-2000, afin de permettre à la Grande bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour l'exercice 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 2 014 600 \$ pour son exercice financier 1999-2000 dont un 1^{er} versement de 1 007 300 \$ sur approbation du présent décret, et le reste en deux tranches égales de 503 650 \$, versées en octobre 1999 et en janvier 2000;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée en 1999-2000, en avril 2000, à titre d'acompte pour l'exercice financier 2000-2001, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32444

Gouvernement du Québec

Décret 801-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QU'une avance maximale de 3 309 996 \$ a déjà été autorisée en vertu du décret 907-98 du 8 juillet 1998, représentant 25 % de la subvention autorisée en 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 15 153 100 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, dont 2 000 000 \$ est non récurrent, étant entendu que du montant de la subvention une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 1999-2000 soit versé, au début de l'exercice 2000-2001, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32445

Gouvernement du Québec

Décret 802-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un aménagement hydroélectrique

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection à l'aménagement hydroélectrique Chute Bell afin de permettre la remise en route de la centrale et de rendre plus sécuritaire les ouvrages;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Chute Bell est situé dans le Canton de Grenville, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection à l'aménagement hydroélectrique est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits d'inondations nécessaires au maintien et à l'exploitation de ses ouvrages;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants: